D CULT NO 15317

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ORGANISATEUR:

EXECUTOIRE LE

1 n JUIL 2015

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan Numéro SIRET : 211 703 061 00013?APE : 751A Adresse : 80 avenue de Pontaillac 17201 Royan cedex

Téléphone: 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

LE PRODUCTEUR, d'autre part

Association jazz'où!

Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Pujos

17300 ROCHEFORT Tél: 09 71 50 67 20 Code APE: 923 A

N° SIRET: 211 703 855 000 10

Licence 2-1052328

Représenté par : Phillipe ZERUBIA

Qualité : Président

<u>IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT</u>

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes néczssaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : kiosque de pontaillac dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité: le 4 août 2015 de 21h à 22h15.

Florence GRIMAL "& kings"

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rénumerations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notament de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une joulssance paisible des droits de representation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le PRODUCTEUR fournira:

- au plus tard le _____ les éléments nécessaires à la publicité du spectacle

- au plus tard le _____ la fiche technique du spectacle

- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Li prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES : NEANT

ARTICLE 4 - PRIX

-L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de deux mille euros soit 2000€.

L'association Jazz'où! n'est pas assujetie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dûes au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué aux conditions suivantes:

Par chéque à l'ordre de l'association jazz'où ! le 4 août 2015

ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 4 août 2015 à 18h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'eventuels raccords.

Les démontage et rechargement seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROCHEFORT.

<u> ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>

#La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat. #La Restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 15 juillet 2015 Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à ROCHEFORT, le 30 juin 2015 en trois exemplaires. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé "

L'ORGANISATEUR

Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO

Premier Adjoint

LE PRODUCTEUR

Philippe ZERUBIA

LICENCE-2 10523 GJAZZ'OUL LA LSON DES ASSOCIATIONS 37 RUE DU DOCTEUR PUJOS 17300 ROCHEFORT

D COLT NO 15317

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

EXECUTOIRE LE

10 JUL 2015

L'ORGANISATEUR:

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan Numéro SIRET: 211 703 061 00013?APE: 751A Adresse: 80 avenue de Pontaillac 17201 Royan cedex

Téléphone: 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

LE PRODUCTEUR, d'autre part

Association jazz'où!

Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Pujos

17300 ROCHEFORT Tél: 09 71 50 67 20 Code APE: 923 A

N° SIRET: 211 703 855 000 10

Licence 2-1052328

Représenté par : Phillipe ZERUBIA Qualité : Président

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes néczssaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : kiosque de pontaillac dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité: le 11 août 2015 de 21h à 22h15.

RB "Quartet"

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rénumerations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notament de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de representation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le PRODUCTEUR fournira:

~	au plus tard le	-	les	élér	nents	néce	ssaires	à	la	publicité	du	spectacle
	au plue tord la			1	4. 8	L.					~~	opoolaoio

au plus tard le _ la fiche technique du spectacle

- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. LI prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe físcale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES : NEANT

ARTICLE 4 - PRIX

-L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **deux mille euros** soit **2000**€.

L'association Jazz'oùl n'est pas assujetie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dûes au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué aux conditions suivantes:

Par chéque à l'ordre de l'association jazz'où ! le 11 août 2015 ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 11 août 2015 à 18h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'eventuels raccords.

Les démontage et rechargement seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROCHEFORT.

<u> ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>

#La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat. #La Restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 15 juillet 2015 Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à ROCHEFORT, le **30 juin 2015** en trois exemplaires. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé "

L'ORGANI\$ ATEUR

Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO

Premier Adjoint

LE PRODUCTEUR

Philippe ZERUBIA

MAISON DES ASSOCIATION 37 RUE DU DOCTETR PUID 17309 ROCHET ORT D. CULT NO 15317.

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

EXECUTOIRE LE

1 n JUIL. 2015

L'ORGANISATEUR:

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan Numéro SIRET : 211 703 061 00013?APE : 751A Adresse : 80 avenue de Pontaillac 17201 Royan cedex

Téléphone: 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

LE PRODUCTEUR, d'autre part

Association jazz'où!
Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Pujos 17300 ROCHEFORT
Tél: 09 71 50 67 20
Code APE: 923 A

N° SIRET: 211 703 855 000 10

Licence 2-1052328

Représenté par : Phillipe ZERUBIA Qualité : Président

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes néczssaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : kiosque de pontaillac dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité: le 18 août 2015 de 21h à 22h15.

New Bumpers Quintet

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rénumerations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notament de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de representation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le PRODUCTEUR fournira:

les éléments	nécessaires à	la publicité du spectac

- au plus tard le _____ la fiche technique du spectacle

si le PRODUCTEUR estimalt nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. LI prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES : NEANT

ARTICLE 4 - PRIX

-L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **deux mille euros** soit **2000**€.

L'association Jazz'où! n'est pas assujetie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dûes au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué aux conditions suivantes:

Par chéque à l'ordre de l'association jazz'où ! le 18 août 2015 ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 18 août 2015 à 18h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'eventuels raccords.

Les démontage et rechargement seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROCHEFORT.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

#La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat. #La Restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 15 juillet 2015 Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à ROCHEFORT, le 30 juin 2015 en trois exemplaires. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé "

L'ORGANISATEUR

Pour le député maire et par délégation,

Patrick MARENGO

Premier Adjoint



LE PRODUCTEUR

Philippe ZERUBIA LICENCE ~ 2

PIAZZOU 1052328

MAISON DES ASSOCIATIONS
37 RUE DU DOCTEUR PUJOS
17300 ROCHEFORT

D COLT NO. 15317

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ORGANISATEUR:

EXECUTOIRE LE

1 n July 2015

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan Numéro SIRET: 211 703 061 00013?APE: 751A Adresse : 80 avenue de Pontaillac 17201 Royan cedex

Téléphone: 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

LE PRODUCTEUR, d'autre part

Association jazz'où!

Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Pujos

17300 ROCHEFORT Tél: 09 71 50 67 20 Code APE: 923 A

N° SIRET: 211 703 855 000 10

Licence 2-1052328

Représenté par : Phillipe ZERUBIA Qualité : Président

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes néczssaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : kiosque de pontaillac dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité: le 25 août 2015 de 21h à 22h15.

JC ROUET QUINTET

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rénumerations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notament de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de representation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le PRODUCTEUR fournira:

- au plus tard le _____ les éléments nécessaires à la publicité du spectacle

- au plus tard le _ ___ la fiche technique du spectacle

- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Li prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES : NEANT

ARTICLE 4 - PRIX

-L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de deux mille euros soit 2000€.

L'association Jazz'où! n'est pas assujetie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dûes au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué aux conditions suivantes:

Par chéque à l'ordre de l'association jazz'où ! le 25 août 2015 ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 25 août 2015 à 18h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'eventuels raccords.

Les démontage et rechargement seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROCHEFORT.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

#La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat. #La Restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 15 juillet 2015 Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à ROCHEFORT, le 30 juin 2015 en trois exemplaires. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé "

L'ORGANISATEUR

Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO

Premier Adjoint



Philippe ZERUBIA CENE MAISON DES ASSOCIATIONS 37 RUE DE DOSTEUR PU, OS 17300 RƯ¢HE₽ÓRT